



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 25 DU 18 MAI 2026

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 18 mai 2026 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Mesdames Bérénice CARLIER, Emilie LOBJOIS, Marie MATHIEU
- ✓ Monsieur Philippe PROLA

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 145 – 2025/2026

Incidents pendant la rencontre DMU18-P2 POULE B N° 16 DU 28/02/2026
BC SAINT ANDRE LES VERGERS (GES1052012) - ESPERANCE NOGENT SUR SEINE (GES1052009)

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 9 mars 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Après la rencontre, le coach de l'équipe B (ESPERANCE NOGENT SUR SEINE), Monsieur ORNE Micheu, aurait interpellé de manière agressive le coach de l'équipe A (BC ST ANDRE LES VERGERS), Monsieur AMRANE Ilian. A la suite de cet échange, le père d'un joueur de l'équipe B, Monsieur PAPET, serait intervenu de manière agressive, il se serait approché du coach de l'équipe A de façon menaçante, et lui aurait dit *"arrête de faire la victime, il y a zéro menace"*. Le coach de l'équipe A aurait dit à un parent de joueur de l'équipe B, qu'il attendait des excuses de Monsieur PAPET concernant son comportement agressif. Monsieur PAPET aurait alors lancé au coach A *"Je t'ai tapé ? Non, donc ferme-la. Si j'avais voulu te taper, je t'aurais envoyé au cimetière"*. Monsieur PAPET aurait été retenu par d'autres parents, car il se serait avancé vers le coach A."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre M. GAY Bruno indique que : *« Ce qui s'est produit sur le parking je n'étais pas présent étant avec les autres officiel en train de rédiger nos rapports. »*
- Constatant que dans son rapport, le deuxième arbitre M. HALIMI BATILLAT Ethan indique que : *« Etant en train de rédiger mn rapport avec le premier arbitre, la table de marque et le délégué de fair-play au moment des faits je n'ai donc pas pu assister aux faits. Cependant pendant la rédaction de mon rapport Ilian est effectivement venu nous avertir du comportement de monsieur Papet et nous lui avons alors dis de faire un rapport et d'aller déposer une main courante ou de porter plainte.»*
- Constatant que dans son rapport, le chronométreur M. CARRIERE Noé indique que : *« J'atteste moi Noé CARRIERE que les faits se sont bien déroulés comme décrit ci-dessus, mon père Antoine CARRIERE se trouvait sur le parking au moment de l'altercation il peut en attester également si besoin ! »*
- Constatant que dans son rapport, le marqueur, M. JAO Mehdi indique que *« J'ai assisté aux altercations entre le coach et le corps arbitral pendant le match/ Pendant l'altercation à la fin du match je n'étais pas présent car j'étais avec les arbitres.»*
- Constatant que dans son rapport, le responsable de l'organisation M. FROMONT Alexandre, indique que : *« Au moment des faits relatés, j'étais dans le hall d'accueil avec l'arbitre pour remplir ma déclaration sur l'incident du match et n'ai donc pas vu l'altercation en question.»*
- Constatant que dans son rapport, le capitaine B, M. ORNE Mathis indique que : *« Concernant les événements qui auraient eu lieu par la suite avec Monsieur PAPET, je ne suis pas en mesure d'apporter davantage de précision. Je n'ai pas assisté précisément à l'échange ni à ce qui s'est réellement passé entre lui et le coach de l'équipe adverse. ».*

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur ORNE Micheleu, licence n° JH820326, du club de ESPERANCE NOGENT SUR SEINE (GES1052009), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Et de l'article 8 de la Charte d'Ethique ;

« La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

Monsieur ORNE Micheleu, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants dans son rapport :

- 1- Je n'ai à aucun moment interpellé de manière agressive le coach A, Monsieur AMRANE. Je me suis simplement adressé à lui dans un esprit sportif en lui disant de revenir plus fort lors de la prochaine rencontre.
- 2- Il est possible que mes propos aient été mal interprétés, mais mon intention n'était en aucun cas d'être agressif ou provocateur.
- 3- Concernant les événements impliquant Monsieur PAPET, je tiens à préciser que je n'ai pas été directement impliqué dans cet échange et que je ne connais pas précisément le déroulement de ce qui s'est passé ensuite.

Il a interpellé, il n'a pas parlé de manière appropriée au coach adverse, que ce n'était pas le meilleur moment pour le faire et après avoir été exclu de la rencontre. Il semble que l'apaisement n'était pas revenu chez lui.

la commission prend en compte les excuses ainsi que le fait que les joueurs se soient serré la main, mais également des propos tenus par A1.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur ORNE Micheleu, licence n° JH820326, du club de ESPERANCE NOGENT SUR SEINE (GES1052009)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

Les peines fermes de Monsieur ORNE Micheleu, licence n° JH820326, du club de ESPERANCE NOGENT SUR SEINE (GES1052009), s'établiront pour les week-ends suivants :

- **Du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026 inclus**
- **Du VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 au DIMANCHE 4 OCTOBRE 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive ESPERANCE NOGENT SUR SEINE (GES1052009)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur PAPET Jonathan (non licencié), parent/supporter du club de ESPERANCE NOGENT SUR SEINE (GES1052009), lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'Alinéa 7 de l'article 2.1 du Chapitre 1er du Règlement Disciplinaire Général ;

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

Monsieur PAPET Jonathan, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants lors de sa venue :

- 1- Mon fils a été surclassé en U18 pour ce match-là. Pendant le match, l'entraîneur a pris une technique, il s'est fait sortir du gymnase.
- 2- Je suis sorti sur le parking en attendant mon fils.
- 3- Le coach lui a dit « *au match retour revenez plus fort* ». L'autre coach a pris cela pour des menaces. Je l'ai calmé en lui disant que ce n'étaient pas des menaces. Il n'a pas accepté que je prenne la parole.
- 4- Je lui ai dit « *Je ne t'ai pas tapé, je ne veux pas finir au cimetière* ».
- 5- Aucun parent ne m'a retenu, je n'ai pas été agressif. Je n'ai à aucun moment eu une attitude menaçante ou agressive et je n'ai jamais eu l'intention de le toucher.
- 6- Si je n'avais pas pris sa défense, cela aurait pu aller plus loin.
- 7- Je m'excuserai auprès du coach si je le recroisai.

Malgré les propos avancés, les preuves ne sont pas là.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur PAPET Jonathan (non licencié), parent/supporter du club de ESPERANCE NOGENT SUR SEINE (GES1052009)

UN AVERTISSEMENT

UNE INTERDICTION DE SALLE DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS

L'interdiction concerne les points suivants du règlement disciplinaire général (22.1 Sanctions et pénalités) :

- ✓ **5. Interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;**
- ✓ **6. Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;**

- ✓ 15. Interdiction d'accès aux pourtours du terrain ;
- ✓ 16. Interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

Mesdames Marie MATHIEU, Emilie LOBJOIS, Messieurs Habib HAKOUM et Philippe PROLA, ont pris part aux délibérations.

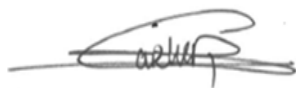
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Bérénice CARLIER a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

CARLIER Bérénice

Le Vice-Président de la CRD,
responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, Madame MATHIEU Marie, par le Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, le joueur n° 4 de l'équipe B se serait emparé du ballon et l'aurait lancé volontairement, à 2 mains, dans la tête du joueur n° 6 de l'équipe A. La 1ère arbitre se serait interposée mais le joueur B4 l'aurait bousculée . Le joueur B4 se serait dirigé vers les vestiaires mais il serait revenu à la charge. Le joueur B4 aurait également menacé la 1ère arbitre "*tu vas voir toi*" et lui aurait fait un doigt d'honneur."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

Considérant que :

- ✓ Les rapports des arbitres témoignent d'une attitude inconvenante du joueur B4 à l'égard du joueur A6 ainsi qu'envers la première arbitre.
- ✓ Pendant la rencontre, le joueur B4, à la suite d'une faute sifflée contre un de ses coéquipiers s'est emparé du ballon et l'a jeté à deux mains dans la tête du joueur A6.
- ✓ La première arbitre siffle donc une faute disqualifiante et s'interpose entre les joueurs, le joueur B4 bouscule alors l'arbitre, reste devant celle-ci avant de se rendre au vestiaire mais celui-ci revient à la charge une nouvelle fois, c'est alors que son coach l'accompagne au vestiaire. Le joueur B4 se retourne alors vers l'arbitre pour lui dire d'une manière énervée « Tu vas voir toi ! ».
- ✓ Une fois au vestiaire, l'arbitre précise que la faute disqualifiante sera suivie d'un rapport, la rencontre reprend et au bout de quelques minutes, la porte du vestiaire s'ouvre et le joueur B4 en profite pour regarder le match. La 1ère arbitre intervient de nouveau en lui signifiant qu'il ne devait plus être vu jusqu'à la fin de la rencontre et c'est à ce moment-là que le joueur B4 fait un doigt d'honneur à la 1ère arbitre. La rencontre s'est terminée sans problème, les autres joueurs ainsi que le coach B sont restés corrects.
- ✓ Les rapports des personnes présentent à la table, marqueur, chronométreur ainsi que le délégué club comme ceux des joueurs adverses, relatent les faits de manière similaire.

- ✓ Le joueur B4 reconnaît l'ensemble des faits concernant son attitude envers le joueur adverse, il reconnaît avoir été séparé de ce joueur par l'arbitre mais nie avoir adressé la parole à celle-ci. Il reconnaît également avoir fait un doigt d'honneur vers l'arbitre depuis le vestiaire.
- ✓ Le père du joueur B4 présent à la commission ainsi qu'à ce match reconnaît que l'attitude de son fils est inacceptable, qu'il n'a aucune excuse même si le climat du match était hostile, et qu'il n'y a pas eu bousculade avec l'arbitre.
- ✓ Le coach M. GORISSE Christophe reconnaît également les faits, même dans un contexte délétère, ceci est inacceptable. Cependant il relate que le rapport d'instruction ne reflète pas la réalité car les faits relatés par les licenciés de l'EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS ont été exagérés.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B4 :

Au terme des articles 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des articles 6, 7 et 8 de la Charte d'Ethique ;

La commission prend en compte l'ensemble des éléments et relève qu'il n'y a eu aucune excuse de formulée au cours de la commission, Monsieur XXX ne semble pas du tout prendre conscience de ses actes et de la portée de ceux-ci. La commission prend en compte que le contexte ne favorisait pas la sérénité, la réaction n'était certes pas la bonne de la part de Monsieur XXX mais la gestion des arbitres aurait pu être plus pédagogique.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B4 :

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS
--

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, dans le club de XXX, joueur pour le club de XXX, lors de la rencontre référencée en objet s'établira :

du SAMEDI 14 MARS 2026 au DIMANCHE 14 JUIN 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive REIMS CHAMPAGNE BASKET (GES0051015)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur GORISSE Christophe, licence n° JH754289, du club de REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur GORISSE Christophe, licence n° JH754289, du club de REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES**

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

Les peines fermes de Monsieur GORISSE Christophe, licence n° JH754289, du club de REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003), s'établiront :

- **du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026 inclus**
- **du VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 au DIMANCHE 4 OCTOBRE 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Bérénice CARLIER, Messieurs Philippe PROLA et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie MATHIEU a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie MATHIEU

Le Vice-Président de la CRD,
responsable du Secteur Champagne/Ardenne
Habib HAKOUM



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 162 – 2025/2026

**Incidents pendant la rencontre DMU18-2 POULE A N° 1 DU 18/01/2026
E-L-WITRY LES REIMS BASKET (GES0051035) - REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 10 mars 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Vu la désignation de la secrétaire de séance, Madame MATHIEU Marie, par le Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le joueur n° 10 de l'équipe B aurait mis un coup de poing au joueur n° 7 de l'équipe A (EL WITRY LES REIMS BASKET). A la suite de sa faute disqualifiante, le joueur B10 serait sorti du terrain et aurait violemment mis un coup de pied dans une chaise puis dans un ballon. En rejoignant le vestiaire, le joueur B10 aurait récidivé et aurait de nouveau frappé dans la porte."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Considérant que :

- ✓ Les rapports des arbitres témoignent d'une attitude inconvenante du joueur B10 à l'égard du joueur A7.
- ✓ Pendant la rencontre, au quatrième quart temps, le joueur B10 a subi une faute qui a été sifflée en sa faveur. Il a voulu se faire vengeance tout seul en mettant un coup de poing au joueur adverse, qui a pu se reculer. A la suite de cela, le joueur B10 a pris une faute disqualifiante. À la suite de sa sortie du terrain, il a violemment mis un coup de pied dans une chaise puis dans un ballon. En rejoignant le vestiaire, il a récidivé en frappant de nouveau dans la porte.
- ✓ Les rapports des personnes présentes à la table, marqueur, le délégué club comme ceux des coaches et joueurs, ainsi que celui du 2ème arbitre relatent les faits de manière similaire.
- ✓ Le joueur B10, accompagné de sa maman Madame XXX, reconnaît l'ensemble des faits concernant son attitude envers le joueur adverse ainsi qu'envers le matériel, il précise que c'était un match avec beaucoup de tension avec insultes, trash talking et coups. Qu'il a réagi avec violence, qu'il ne se dédouane absolument pas des faits mais qu'il essaie depuis longtemps de gérer ses émotions, qu'il a appris à mieux faire. Il insiste sur le fait qu'il n'aurait pas dû réagir de la sorte et qu'il s'est senti mal.
- ✓ Le coach M. GORISSE Christophe reconnaît également les faits, même dans un contexte délétère, ceci est inacceptable. Il précise que le M. XXX est un jeune très investi dans le club avec une formation d'arbitre. M. GORISSE Christophe avec son président mettent en place des choses au sein de leur club pour que ces comportements cessent.
- ✓ La commission prend en compte l'ensemble des éléments et relève que M. XXX expose clairement et avec lucidité les faits qui lui sont reprochés, des excuses ont été formulées au cours de la commission, que M. XXX semble prendre conscience de ses actes et de la portée de ceux-ci et qu'il s'en excuse. La commission prend en compte également que le contexte ne favorisait pas la sérénité, la réaction n'était certes pas la bonne de la part de M. XXX mais la gestion des arbitres aurait pu être plus pédagogique. En effet, sur la vidéo, on voit bien qu'il y a eu avantage à M. XXX sur un rebond, qu'une faute envers M. XXX n'a pas été sifflée, de cette faute défensive non prise, il y a eu une réaction certes peu appropriée mais qui peut expliquer son geste.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B10 :

Au terme des articles 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des articles 6 et 8 de la Charte d'Ethique ;

Au regard de l'ensemble des événements et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B10 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) WEEK-END AVEC SURSIS**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur GORISSE Christophe, licence n° JH754289, du club de REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »

Au regard de l'ensemble des événements et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur GORISSE Christophe, licence n° JH754289, du club de REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) WEEK-END AVEC SURSIS**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Bérénice CARLIER, Messieurs Philippe PROLA et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie MATHIEU a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie MATHIEU

Le Vice-Président de la CRD,

responsable du Secteur Champagne/Ardenne

Habib HAKOUM



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 175 – 2025/2026

**Incidents pendant la rencontre DFU15-P2 POULE A N° 18 DU 21/03/2026
BC ST ANDRE LES VERGERS (GES1052012) - UNION SPORTIVE DE SEZANNE (GES0051019)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personnes convoquées excusées : Joueuse A7 et M. DIALLO Moussa

Personnes convoquées présentes : Joueuse B8 et Mme MARCOULT Magalie

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Lors de la rencontre, la joueuse n° 7 de l'équipe A aurait agrippé la joueuse n° 8 de l'équipe B. La joueuse B8 n'aurait pas apprécié ce geste et aurait giflé la joueuse A7. En réponse, la joueuse A7 aurait également giflé et insulté la joueuse B8."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre indique que : « *La joueuse du BCSA a agrippé dans le jeu la n° 8 de Sézanne, la joueuse de Sézanne n'a pas apprécié et a giflé la n° 7 du BCSA. En réponse la n° 7 du BCSA l'a regiflée et l'a insultée en retour.* »
- Constatant que dans son rapport, le deuxième arbitre M. EYMA Jonathan indique que : « *La numéro 8 qui frappe involontairement la joueuse 7 en saisissant le ballon. La joueuse 7 a répliqué en giflant la 8 qui ne s'est pas laissé faire en la poussant.* »
- Constatant que dans son rapport, la marqueur indique que : « *La n° 7 de St André a mis un coup sans faire exprès à la n° 8. La n° 8 a donc arrêté le jeu alors qu'elle avait la balle en main et a giflé la n° 7. La n° 7 l'a donc giflée en retour pour se défendre et l'a insultée.* »
- Constatant que dans son rapport, le chronométrateur indique que « *Durant le 4^{ème} quart-temps la numéro 7 s'est accroché involontairement à la numéro 8, celle-ci a donc arrêté son jeu pour gifler la numéro 7 du BCSA, la numéro 7 s'est défendue en lui redonnant un coup et c'est parti en bagarre et le jeu a dû s'arrêter.* »
- Constatant que dans son rapport, la déléguée de club Mme ARIFOVIC Sabrina, indique que : « *Je n'ai rien vu.* »
- Constatant que dans son rapport, la capitaine A indique que : « *La joueuse de l'équipe A aurait effectué une défense à contact physique sur la joueuse n° 8 de l'équipe B. N'étant pas considérée comme une faute par les arbitres présents durant la rencontre, la joueuse B8 a alors mis la balle sous son coude puis elle a alors violemment giflé, la joueuse A7, qui a alors répondu en la giflant à son tour, puis, après avoir été séparés sous le coup de la colère les joueuse A7 et B8 se sont mutuellement insultées.* »
- Constatant que dans son rapport, la capitaine B indique que : « *Lors du 4^{ème} quart-temps, après que la joueuse B8 en position de défense, a récupéré le ballon, la joueuse A7 lui a agrippé le bras pour l'empêcher d'avancer puis lui a mis un coup dans la tête. La joueuse B8 s'est retournée et lui a donné une gifle. La joueuse A7 a réagi en lui donnant une gifle en lui adressant les insultes « nique tes morts » et « pute ». Elles ont continué à s'insulter de « putes », « salopes » et « niquez vos mères ». J'ai eu très peur. J'ai essayé de les ignorer. Suite à cet incident, j'ai pleuré. Je ne souhaite plus jouer contre cette équipe.* »

SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSE :

La joueuse A7, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :

- Je défendais sur la n° 8 puis j'ai fait sortir la balle et la numéro 8 se retourne puis me gifle, je la regarde puis la regifle.
- L'arbitre nous dit de sortir du terrain, sous sommes sorties puis nous sommes allées dans les vestiaires jusqu'à la fin du match.

Monsieur DIALLO Moussa, entraineur A au cours de l'instruction, a fait valoir les éléments suivants :

- Durant le match une joueuse de l'équipe USS a frappé en mettant une claque à une joueuse de mon équipe.
- Cette dernière a répondu par le même geste les coups n'ont pas été portés au niveau du visage dans les deux cas.
- L'arbitre a par la suite sifflé une faute disqualifiante aux deux joueuses.

La joueuse B8, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants lors de sa venue :

- Le match était tendu, il y avait des insultes.
- J'ai pris la balle, je me suis pris un coup dans la tête. Après elle m'a insulté, j'ai réagi.
- Je suis désolée, c'était volontaire mais j'étais énervée.
- Je ne recommencerai pas parce que ce n'est pas moi.

Madame MARCOULT Magalie, entraineur B au cours de l'instruction du dossier et de sa venue, a fait valoir les éléments suivants lors de sa venue :

- La joueuse B8 a pris le ballon de la joueuse, la joueuse lui a mis un coup dans la tête
- La joueuse B8 lui a mis une gifle
- La joueuse lui a remis une gifle
- Les arbitres ont stoppé le match, les joueuses ont été dans les vestiaires.
- Il y a eu un incident après le match, j'ai amené de la glace aux vestiaires, je suis retournée avec les arbitres pour qu'ils nous expliquent la procédure. 2 joueuses sont venues me voir en disant que des joueuses adverses sont venues sous les douches pour les insulter.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA JOUEUSE A7 :

Au terme des articles 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.13. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Et des articles 6 et 8 de la Charte d’Ethique ;

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

« 8. La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être égalitairement respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »

La suspension à titre conservatoire de Mademoiselle XXX, licence n° XXX, du club de ASS BASKETBALL DES CHARTREUX (GES1052034), à la suite de sa Faute Disqualifiante Avec rapport lors de la rencontre de DFU15-P2 POULE A N° 18 DU 21/03/2026 opposant BC ST ANDRE LES VERGERS (GES1052012) à UNION SPORTIVE DE SEZANNE (GES0051019), a été levée par la Commission Régionale de Discipline en date du LUNDI 4 MAI 2026.

PAR CES MOTIFS et à la vue des éléments repris ci-dessus, conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de la joueuse A7 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DU SAMEDI 21 MARS 2026 AU LUNDI 4 MAI 2026 INCLUS
ASSORTIE DE 2 WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur DIALLO Moussa, licence n° VT760432, du club de ASS BASKETBALL DES CHARTREUX (GES1052034), entraîneur pour le club de BC ST ANDRE LES VERGERS (GES1052012), lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »

PAR CES MOTIFS et à la vue des éléments repris ci-dessus, conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur DIALLO Moussa, licence n° VT760432, du club de ASS BASKETBALL DES CHARTREUX (GES1052034)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) WEEK-END AVEC SURSIS**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive ASS BASKETBALL DES CHARTREUX (GES1052034)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA JOUEUSE B8 :

Au terme des articles 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.13. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Et des articles 6 et 8 de la Charte d'Ethique ;

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

« 8. La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »

La suspension à titre conservatoire de Mademoiselle XXX, licence n° XXX, du club de UNION SPORTIVE DE SEZANNE (GES0051019), à la suite de sa Faute Disqualifiante Avec rapport lors de la rencontre de DFU15-P2 POULE A N° 18 DU 21/03/2026 opposant BC ST ANDRE LES VERGERS (GES1052012) à UNION SPORTIVE DE SEZANNE (GES0051019), a été levée par la Commission Régionale de Discipline en date du LUNDI 4 MAI 2026.

PAR CES MOTIFS et à la vue des éléments repris ci-dessus, conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de la joueuse B8 :

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DU SAMEDI 21 MARS 2026 AU LUNDI 4 MAI 2026 INCLUS ASSORTIE DE 2 WEEK-ENDS AVEC SURSIS
--

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame MARCOULT Magalie, licence n° JH808980, du club de UNION SPORTIVE DE SEZANNE (GES0051019), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »

PAR CES MOTIFS et à la vue des éléments repris ci-dessus, conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame MARCOULT Magalie, licence n° JH808980, du club de UNION SPORTIVE DE SEZANNE (GES0051019)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE UN (1) WEEK-END AVEC SURSIS
--

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive UNION SPORTIVE DE SEZANNE (GES0051019)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Mesdames Marie Mathieu, Emilie LOBJOIS, Messieurs Habib HAKOUM, Philippe PROLA, ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Bérénice CARLIER a exercé la fonction de secrétaire de séance.

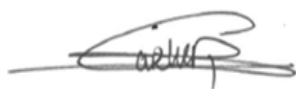
La Secrétaire de séance,

CARLIER Bérénice

Le Vice-Président de la CRD,

responsable du Secteur Champagne/Ardenne

HAKOUM Habib



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 178 – 2025/2026

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 23 mars 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, Madame LOBJOIS Emilie, par le Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement en présence de la personne régulièrement invitée, à savoir Monsieur XXX ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, à la suite de sa 5ème faute, le joueur n° 5 de l'équipe A en quittant le terrain, aurait délibérément touché l'épaule du 2ème arbitre. Le joueur A5 aurait contesté le fait d'avoir volontairement touché l'épaule du 2ème arbitre. Le ton serait monté et des joueurs de l'équipe A auraient dû retenir le joueur A5 qui se serait dirigé vers le 2ème arbitre."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX, joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des articles 6 et 7 de la Charte d'Ethique ;

Considérant que :

- ✓ Le rapport du deuxième arbitre témoigne d'un contact physique à hauteur d'épaules volontairement provoqué par M. XXX. Le rapport du premier arbitre indique que ce dernier n'a pas vu de geste répréhensible au moment de l'incident si ce n'est un retour vers l'arbitre n° 2, alors qu'il regagnait son banc, sans savoir pourquoi. Les coéquipiers de M. XXX sont intervenus pour inviter celui-ci à regagner le banc ;
- ✓ Les différents autres rapports indiquent un contact (voire aucun contact) non intentionnel ;
- ✓ M. XXX, lors des échanges, indique avoir croisé l'arbitre n° 2 et avoir frôlé son épaule sans intention de nuire. À la suite de la faute technique sifflée, M. XXX a eu une réaction de contestation verbale sur le moment mais, avec le recul, avoue que celle-ci était méritée.
- ✓ En 30 années de pratique, selon M. XXX, c'est la première fois qu'un incident de ce type arrive.
- ✓ La Commission prend en compte l'ensemble des éléments et relève qu'il ne peut être établi un contact volontairement dirigé à l'endroit de l'arbitre n° 2 et M. XXX.
- ✓ La situation a donné lieu à la sanction du joueur par une faute technique, ce qui a apaisé le contexte de fin de rencontre et a même permis un entretien entre les deux parties dans le calme.

La Commission prend en considération le passé disciplinaire de M. XXX sans s'appuyer exclusivement sur celui-ci pour statuer et rappelle qu'à aucun moment un acteur du jeu ne doit adopter d'attitudes contraires aux valeurs prônés par la FFBB ;

Au regard de l'ensemble de ces éléments et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Mesdames Bérénice CARLIER, Marie MATHIEU, Messieurs Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Emilie LOBJOIS a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Emilie LOBJOIS

Le Vice-Président de la CRD,

responsable du Secteur Champagne/Ardenne

Habib HAKOUM



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 179 – 2025/2026

Incidents pendant la rencontre PNM POULE A N° 1291 DU 22/03/2026

REIMS CHAMPAGNE BASKET (GES0051015) - METZ BC 2 (GES0057022)

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, Madame LOBJOIS Emilie, par le Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline ;

Les débats s'étant tenus publiquement en l'absence de Monsieur LONCAREVIC Mlade, régulièrement invité ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, après une faute sifflée à son encontre, le joueur n° 15 de l'équipe B (METZ BC), Monsieur LONCAREVIC Mladen, aurait manqué de respect de façon agressive au 2ème arbitre et lui aurait conseillé *"de mettre des lunettes"*. L'arbitre lui aurait infligé une T1, à la suite de cela le joueur B15 aurait insulté l'arbitre en anglais *"son of the bitch, fuck..."*. Le joueur B15 aurait également menacé l'arbitre *"tu fais ton chef là, mais dehors..."*. Le joueur B15 a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur LONCAREVIC Mladen, licence n° JN917113, du club de METZ BC (GES0057022), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et 6 et 7 de la Charte d'Ethique ;

Considérant que :

- ✓ La totalité des rapports témoigne d'une réaction verbale contestataire puis menaçante dans des langues étrangères puis en français de la part de M. LONCAREVIC Mladen, à l'encontre de l'arbitre n° 2, à la suite de sa disqualification ;
- ✓ Peu de rapports confirment les propos évoqués par les arbitres sans qu'ils soient remis en cause pour autant ;
- ✓ La Commission prend en compte l'ensemble des éléments ainsi que le comportement inadapté de Monsieur LONCAREVIC Mladen ;
- ✓ La Commission constate le silence, par l'absence de rapport écrit et par la non-présentation à la réunion de la Commission, de Monsieur LONCAREVIC Mladen (JN917113).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, la Commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur LONCAREVIC Mladen.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur LONCAREVIC Mladen, licence n° JN917113, du club de METZ BC (GES0057022)

LA LEVEE DU SURSIS DE TROIS (3) MOIS (CRD 048-2025/2026) UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE UN (1) WEEK-END FERME

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur LONCAREVIC Mladen, licence n° JN917113, du club de METZ BC (GES0057022), joueur lors, s'établira :

Du DIMANCHE 22 MARS 2026 au LUNDI 22 JUIN 2026 inclus

Le week-end de suspension ne pouvant plus s'appliquer pour la saison 2025/2026 en raison de la fin de la compétition concernée, en application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027 et s'établira :

Du VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 au DIMANCHE 4 OCTOBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive METZ BC (GES0057022)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Mesdames Bérénice CARLIER, Marie MATHIEU, Messieurs Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Emilie LOBJOIS a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Emilie LOBJOIS

Le Vice-Président de la CRD,

responsable du Secteur Champagne/Ardenne

Habib HAKOUM



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

